

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE476

AMENDEMENT

présenté par

Mme Laporte, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Jolly, M. Jordan, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« et privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'étendre aux restaurants collectifs exploités par des personnes privées l'obligation d'origine européenne – ou, comme il est par ailleurs prévu de le modifier, française – des produits servis.

La restauration collective privée (entreprises, cliniques, établissements médico-sociaux, restauration concédée...) représente 40 % du secteur et, de ce fait, une part considérable de la consommation alimentaire hors domicile, avec plus d'un milliard de repas servis chaque année en France. À ce titre, elle constitue un levier majeur pour structurer les débouchés des filières agricoles. Or, en l'absence d'obligations comparables à celles qui s'imposent à la restauration collective publique, une part importante de ces approvisionnements repose sur des produits importés, parfois issus de standards moins exigeants. Étendre l'exigence d'origine européenne – ou française – à ce secteur permettrait de rétablir l'équité entre acteurs, de soutenir concrètement la production nationale et de répondre à l'attente des consommateurs en matière de traçabilité et de qualité des produits servis.